

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1276
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200216-01
DATE :	22 NOVEMBRE 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 8 décembre 2011 pour être représentée relativement à la contestation d'un avis de cotisation reçu en 2001 de Revenu Québec pour l'année d'imposition 1999.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 février 2012 avec effet rétroactif au 21 novembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} novembre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle veut être représentée en défense à un avis de cotisation reçu en 2001 de Revenu Québec pour l'année d'imposition 1999.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que ses chances de succès sont bonnes.

[7] De l'avis du Comité et conformément à sa jurisprudence, le ministre du Revenu, au stade de l'opposition à un avis de cotisation, n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la loi, soit « tout organisme qui exerce une compétence judiciaire et quasi judiciaire ».

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** l'article 4.4 de la loi qui prévoit que « l'aide juridique est accordée [...] pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi [...] »;

[10] **CONSIDÉRANT** que le ministre du Revenu, au stade de l'opposition à un avis de cotisation, n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la loi (CR-41212);

[11] **CONSIDÉRANT** que la présente affaire n'est pas ou ne sera pas soumise à un tribunal;

[12] **CONSIDÉRANT** par contre que l'article 32.1 de la loi prévoit qu'une demanderesse d'aide juridique peut obtenir une consultation d'ordre juridique si elle en fait la demande;

[13] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a démontré qu'elle a le droit d'obtenir une consultation juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif et déclare que la demanderesse a droit à une attestation d'aide juridique pour une consultation seulement.